

comme susdit, sera et elle est par le présent autorisée à bâtir et ériger sur le dit Lot de terre une Halle de Marché, commode et convenable avec les Etaux, et de la manière qu'il paroîtra à la dite corporation le mieux calculé pour l'avantage public ; et en même tems aura le pouvoir de louer les dits Etaux pour y exposer et vendre des viandes et autres provisions, de la même manière qu'elles sont vendues sur les Etaux des autres marchés dans la dite Cité de Montréal, pour telle rente qui sera trouvée juste et raisonnable et aux prix qu'il sera possible de se procurer pour iceux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne, soit par négligence ou de propos délibéré, détruit, ruine ou gâte quelque partie de la dite Halle de Marché, Etaux, ou autre ouvrage ou ouvrages y appartenant, qui seront bâtis ou érigés sur le dit Lot de terre, en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante encourra, pour la première offense, une pénalité de
et pour la seconde et chaque offense subséquente, elle encourra une pénalité de
courant, et telle autre somme ultérieure, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, que trois Juges de Paix, devant lesquels l'information pourra être faite dans leurs séances hebdomadaires, jugeront être une compensation raisonnable à la dite corporation pour le dommage fait par la personne ou les personnes ainsi contrevenantes, et à défaut de paiement sous quinze jours après le Jugement rendu, les dits Juges de Paix sont autorisés par le présent à faire renfermer la personne ou les personnes ainsi contrevenantes dans la Maison de Correction ou dans la Prison Commune pour un espace de tems n'excédant pas
jours.

Pénalité
contre ceux
qui détruiront
ou gâteront la
Halle de Mar-
ché.

Comment re-
couverte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation sera, et elle est par le présent autorisée et a pouvoir de faire et d'établir, dans toute assemblée convoquée à cette fin, après deux semaines au moins d'avis préalable à cet effet, dans quelqu'un des Papiers-Nouvelles imprimés et publiés dans la Cité de Montréal, tels Ordres, Règles et Règlements pour la bonne administration de la dite Halle n'étant pas contraires aux Règles et Règlements de Police pour la dite Cité de Montréal, ni aux Lois de cette Province, que la majorité des propriétaires pourra juger expédiens, lesquels Ordres, Règles et Règlements, étant soumis à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal durant le terme, ou à deux des Juges de la dite Cour durant les Vacations, et par eux approuvés, auront dès lors effet et seront en force.

La corpora-
tion pourra
faire des règle-
mens qui ne
soient pas con-
traires aux ré-
glemens de po-
lice, ni aux
Lois de la Pro-
vince.

Ils seront ap-
prouvés par la
Cour du Banc
du Roi pen-
dant le terme,
ou par deux
Juges de la
dite Cour du-
rant les vaca-
tions.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de con-

Les proprié-
taires dans la